

CABINET

COPIE

CIRCULAIRE N° 0111 /MEDDBC-CAB.

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Catégorie : Instructions adressées par la Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo

Résumé : Interdiction de nuisances sonores

Textes de référence :

- Loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
- Loi n°74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable.

Date d'application : Immédiate

Bien que le bruit soit signe de vie, il constitue aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des congolais. De simple désagrément, le bruit est devenu un véritable problème de santé publique, portant atteinte à la qualité de vie de nombreux concitoyens se traduisant par la perturbation du sommeil, stress, fatigue et l'altération de la concentration.

Les pouvoirs publics ont enregistré depuis quelques années, une augmentation des demandes d'intervention dernières années, une augmentation des demandes d'intervention relatives aux nuisances sonores induites par les transports les veillées mortuaires, cultes, les manifestations festives et le tapage nocturne etc., en vue d'arbitrer les conflits de voisinages liés au bruit.

C'est pourquoi je vous demande de faire observer les règles, par vos services compétents, pour rappeler les différentes sources sonores visées par la législation en vigueur.

A cet effet, il convient de rappeler que sauf autorisation expresse de l'autorité compétente, sont concernés les bruits excessifs pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte à l'environnement issus des lieux et activités suivants :

- *l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances ;*
- *des aéronefs et avions supersoniques ;*
- *des phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision ;*
- *des hauts parleurs, instruments de musique ;*
- *des tirs d'artifice, pétards, armes à feu, carnavaux ;*
- *les travaux industriels, commerciaux ou ménagers susceptibles de nuire à la santé de l'homme ;*
- *les bruits incommodes provenant des :*
 - o *appareils avertisseurs à sons rauques et stridents de véhicules automobiles et motocycles ;*
 - o *moteurs de véhicules, de motocycles et groupes électrogènes dépourvus d'un dispositif silencieux efficace ;*

- *sifflets, sirènes et appareils bruyants ;*
- *tapages nocturnes.*

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire. /-

Fait à Brazzaville, le 19 JAN 2024

Arlette SOUDAN-NCHAUULT. -

